



## Arrêt

n° 127 850 du 4 août 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique Soussou, originaire de Conakry (République de Guinée), vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 février 2011.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 février 2011, à l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants : En septembre 2010, votre grand frère [M.Y.], caporal en Chef de l'armée, vous aurait ouvert un kiosque (lieu où les gens viennent acheter des cigarettes, boire du café et de la bière) en face de la base militaire au sein de laquelle il travaillait, afin*

que vous puissiez subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille. Votre frère et ses amis militaires se seraient rendus à de nombreuses reprises au sein de votre maquis pour se détendre et y discuter. Cependant, le 22 décembre 2010, alors que le président Alpha Condé devait voyager au Burkina Faso, votre frère, son chef, le général Nouhou Thiam, chef d'Etat-major des armées, et d'autres militaires auraient été arrêtés et accusés de fomenter un coup d'Etat. De votre côté, sans nouvelles de votre frère depuis son arrestation, vous auriez continué à gérer votre maquis. Cependant, le 30 janvier 2011, des militaires seraient venus vous arrêter à votre domicile vers 5h du matin et vous auraient conduit à l'escadron mobile n°3 où ils vous auraient accusé de connaître l'endroit où votre frère se serait caché, après son évasion. Vous y seriez resté détenu jusqu'au 6 février 2011, date de votre évasion organisée par votre oncle maternel, [A.C.]. Vous seriez ensuite resté chez l'un de ses amis, jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique le 12 février 2011. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 30 mars 2012. Le 11 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a, par son arrêt n° 85 721 du 08 août 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Le CCE, tout comme le CGRA, conclut à l'absence générale de crédibilité de vos propos. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 08 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné entre temps dans votre pays. Vous apportez à l'appui de celle-ci un mandat d'arrêt, une signification d'avis de recherche ainsi qu'une correspondance privée et l'enveloppe qui aurait servi à envoyer ces documents. Le CGRA, en date du 18 janvier 2013, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 14 février 2013. Cette instance a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°101446. Le CCE n'avait pas tous les éléments lui permettant de se prononcer sur la décision du CGRA. En effet, des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'authentification des documents que vous déposiez ont été jugées nécessaires par le CCE.

Lors de votre audition au CGRA en date du 4 juillet 2013, vous invoquez l'arrestation de votre oncle par les forces de l'ordre.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt d'annulation n° 101446 pris par le CCE en date du 23 avril 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur le manque de crédibilité des problèmes allégués, à savoir votre arrestation et détention suite à celle de votre frère soupçonné d'avoir participé à un coup d'Etat fomenté contre le président Alpha Condé en date du 22 décembre 2010.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que vous basez votre seconde demande d'asile sur les mêmes faits vous présentiez à la base de votre première demande d'asile (CGRA 18/07/2013, page 3). Les seuls éléments nouveaux que vous apportez sont trois documents qui consistent en un significatif d'avis de recherche, un mandat d'arrêt et une correspondance privée.

En effet, force est de constater que ces documents à eux seuls ne permettent pas d'inverser le sens de la décision rendue lors de votre première demande d'asile.

En premier lieu, le mandat d'arrêt que vous déposez indique que vous seriez recherché pour atteinte à la Sûreté de l'Etat ; faits qui aurait eu lieu au cours de l'année 2011, alors que le coup d'Etat allégué

contre le président Alpha Condé en raison duquel votre frère, d'autres militaires et vous auriez été arrêtés aurait eu lieu au mois de décembre 2010. Confronté à cet élément, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous vous limitez à dire que votre évasion aurait eu lieu l'année suivante, à savoir en 2011 (CGRA, page 6). Or, ce motif d'évasion est foncièrement différent du motif indiqué sur ce mandat d'arrêt, à savoir : atteinte à la sûreté de l'Etat. A ce sujet, le Code pénal guinéen (article 252) prévoit une peine pour les détenus évadés uniquement par bris de prison ou violence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce (pages 11 et 12 de votre audition au CGRA du 03/02/2012). Partant, votre explication ne permet dès lors pas d'expliquer pourquoi vous seriez recherché pour atteinte à la sûreté de l'Etat pour des faits qui se seraient déroulés au cours de l'année 2011, selon ce document, alors que ces faits se seraient déroulés au cours du mois de décembre 2010, selon vous. De plus, vous ne savez pas qui aurait émis ce document (CGRA, page 4).

Ensuite, concernant le second document : signification d'un avis de recherche, force est de constater qu'un avis de recherche original aurait été remis à votre soeur. Invité à expliquer où se trouverait l'avis de recherche original dont il est fait mention dans ce document, vous éludez plusieurs fois les questions posées avant de répondre que c'est tout ce que vous auriez reçu (CGRA, page 7). Ce qui est étonnant dans la mesure où il s'agit de document interne. Ensuite, vous dites qu'un avocat aurait remis ce document à votre soeur (Ibid., page 6). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il le lui aurait remis, vous n'apportez aucune explication et vous déclarez uniquement que ce serait parce que vous seriez recherché (CGRA, page 7). Votre réponse ne répond pas à la question posée. Enfin, vous ne savez pas qui aurait émis ce document, et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer qui cet avocat serait censé représenter, vous contentant de répondre qu'il ne s'agit pas de votre avocat (CGRA, page 7).

L'ensemble de ces éléments concernant ces documents empêchent de croire au bien-fondé des recherches qui seraient menées à votre rencontre en Guinée.

De plus, force est de constater que la force probante de ces documents est très limitée. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

Enfin, concernant la correspondance privée que vous déposez à l'appui de vos déclarations, force est de constater le caractère vague et peu précis de celle-ci dans la mesure où cette lettre aurait été rédigée par votre oncle. Ce dernier évoque uniquement un avis de recherche sans apporter d'explications ni d'éléments contextuels. De plus, cette lettre de par son caractère privé, ne permet pas de tenir les éléments que vous présentez à la base de votre seconde demande d'asile pour établis. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Partant, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

En second lieu, vos déclarations au sujet de l'arrestation de votre oncle n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, ces déclarations sont à ce point limitées, vagues et imprécises qu'elles ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, invité à expliquer de manière détaillée l'arrestation de votre oncle, vous déclarez que votre oncle aurait été arrêté mais vous ne savez pas où il serait détenu. Vous précisez qu'il aurait déjà été recherché auparavant mais vous n'avez pas pu donner d'indications supplémentaires. Vous n'avez d'ailleurs pas pu donner spontanément les dates des recherches menées à l'encontre de votre oncle (CGRA, pages 2 et 3). Ces explications bancales ne permettent pas de tenir l'arrestation de votre oncle pour établie. En outre, vos dires selon lesquelles votre oncle aurait rencontré des problèmes avec les autorités après votre fuite du pays entre en contradiction avec vos précédentes déclarations (cfr. Page 23 du rapport d'audition du 03 février 2012).

Enfin, invité à évoquer les suites de l'affaire dans laquelle votre frère aurait été arrêté, à savoir une tentative de coup d'Etat en décembre 2010, vous déclarez qu'il y aurait encore des personnes arrêtées à l'heure actuelle et même qu'un procès serait en cours (CGRA, page 6). Vous déclarez que vous auriez eu écho de ces informations sur Internet et vous nous avez communiqué le site Internet, le jour et l'heure de cet émission sans davantage de précision concernant son intitulé (Cfr. Mail de votre avocat du 9 juillet 2013). Or, force est de constater que le procès en cours actuellement impliquant le président

guinéen concerne l'attaque de son domicile qui s'est déroulée le 19 juillet 2011, alors que vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois. Cet évènement est donc foncièrement différent de celui que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne peut donc justifier l'actualité de votre crainte (Cfr. dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

En conclusion, l'ensemble de ces éléments à la base de votre seconde demande d'asile n'ont pas réussi à restaurer la crédibilité de votre récit ni celle des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Guinée. De plus, votre seconde demande d'asile se basant sur les mêmes éléments que ceux qui ont été mis en doute lors de votre première demande d'asile, force est de constater que ces nouveaux éléments que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des problèmes allégués ni des faits subséquents, à savoir de votre arrestation et de votre détention alléguées.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (...), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux (sic) 'Audi alteram partem' et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder une protection subsidiaire.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°85 721 du 8 août 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays ».

4.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante dépose un mandat d'arrêt daté du 18 mars 2011, un document intitulé « Signification d'un avis de recherche » daté du 3 août 2012, ainsi qu'un courrier non daté.

4.3 En date du 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, concernant cette deuxième demande d'asile, une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Celle-ci a été annulée par l'arrêt n°101 446 du 23 avril 2013 du Conseil de céans.

4.4 La partie défenderesse a adopté une troisième décision de refus en date du 28 août 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.3.1 De manière générale, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et estime également que la partie défenderesse « méconnaît les notions de réfugié (...) et de protection subsidiaire (...) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant » (requête, pages 2 à 4).

En ce que la partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise ne serait pas adéquate, le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier

l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine »,

le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.3.2 Concernant le mandat d'arrêt déposé, la partie requérante soutient qu' « il n'est pas incohérent qu'un mandat d'arrêt pour 'complicité d'atteinte à la sûreté de l'état' soit émis après l'évasion du requérant puisqu'il s'agit de le réécrouer en raison de cette infraction : le requérant s'est évadé de prison mais il est surtout recherché pour avoir aidé son frère à fomenter un coup d'état », que « les faits à la base de sa demande d'asile se sont déroulés fin 2010 et qu'il est parvenu à s'échapper début 2011 », que « le fait que le requérant ne sache pas qui a émis ce document n'est pas de nature à en annihiler la force probante : « il n'est que très peu éduqué » et qu' « il ressort très clairement du mandat que c'est un juge d'instruction qui l'a émis ce qui est cohérent ».

Le Conseil relève, quant à lui, que la partie requérante a indiqué que sa mère n'avait pas été inquiétée car elle n'était pas « visible dans l'affaire » (rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.7), et que c'était chez celle-ci qu'elle avait toutes ses affaires, qu'elle y allait manger mais ne pouvait pas y dormir car il n'y avait pas assez de place (Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.7 et 9). Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la mère de la partie requérante n'ait pas connu de problèmes avec ses autorités – ou à tout le moins sollicitée par elles -, et n'ait pas été avertie qu'un mandat d'arrêt à l'encontre de son fils existait avant le mois de juin 2012, alors que le document déposé date de mars 2011 (Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.5). Interrogée à l'audience sur la situation de sa mère, la partie requérante se contente d'indiquer ne pas savoir où celle-ci se trouve, mais sans l'étayer d'aucune façon, ne parvenant pas ainsi à convaincre le Conseil.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucune explication au fait que ce document, ainsi que l'avis de recherche déposé, mentionnent qu'elle exercerait la profession de transporteur, alors qu'elle déclare vendre des denrées dans un maquis, ce qu'elle confirme à l'audience (Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.11).

Partant, le Conseil estime que l'absence de concordance entre le motif du mandat d'arrêt et la date qui y est reliée, au vu des propos de la partie requérante, cumulée aux invraisemblances et incohérences précitées, enlève toute force probante de ce document, qui ne peut par conséquent pas rétablir la crédibilité des faits allégués.

6.3.3 Concernant l'acte de signification d'un avis de recherche, daté du 3 août 2012, la partie requérante allègue qu' « il est plausible que l'acte de signification ne puisse être produit qu'en photocopie dès lors

qu'il s'agit d'un document dont l'original n'est pas censé se trouver dans les mains d'un particulier » et que le fait qu'elle « ne puisse expliquer qui est l'avocat qui a remis ce document à sa sœur et pour qui il travaille n'affecte ni la force probante ni l'authenticité de ce document ».

A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des arguments avancés dès lors qu'il ressort du rapport d'audition, ainsi que dûment relevé dans la décision entreprise, que le requérant s'est montré imprécis et lacunaire dans ses propos relatifs à l'avis de recherche original, qui, selon le document déposé, aurait été remis à sa sœur (Rapport d'audition du 04 juillet 2013, p.7). Le Conseil estime, de ce fait, que ce document, dont la partie requérante se montre, en outre, imprécise quant à sa provenance, et dont les arguments en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat, ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués.

6.3.4 Concernant le courrier non daté, la partie requérante indique qu' « une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé », et que « le témoignage doit être lu en combinaison avec les documents transmis (...) : [son] oncle maternel parle bien de l'avis de recherche dont [elle] fait l'objet ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce courrier, même conjugué aux autres éléments déposés, ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués en raison du caractère vague et imprécis de son contenu, outre qu'il a été rédigé par un proche dont on ne peut s'assurer ni de la fiabilité ni de la sincérité.

6.3.5 Enfin, en ce qui concerne l'arrestation de l'oncle, sur laquelle « le requérant a donné plusieurs informations déterminantes » et sur laquelle, « les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires avec elles faites lors de son audition du 3 février 2012 », le Conseil ne peut que constater que ces déclarations ont été jugées non crédibles par le Conseil de céans et que les nouvelles déclarations du requérant n'ont pas la consistance nécessaire, ce que relève à juste titre la partie défenderesse, pour emporter la conviction du Conseil. En ce qui concerne l'obligation de confrontation aux contradictions, il ressort clairement de la décision querellée que cette contradiction est surabondante et qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'occasion, par le biais du recours introduit, d'y avoir égard et de rencontrer cet élément. Partant, la violation des dispositions visées par la partie requérante sur cette question est inopérante. Quant au procès, et à l'actualité de la crainte alléguée, le Conseil ne peut que relever que les faits allégués par le requérant ont été jugés non établis et que ce motif est dès lors surabondant, le Conseil n'apercevant dès lors pas la nécessité d'analyser plus avant ce motif, le requérant admettant même avoir « parlé de ce procès car il s'agit de celui d'un homme qui a participé, lui aussi, à l'organisation d'un coup d'état ».

6.3.6 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante cite des extraits de dix articles issus d'internet et concernant la situation politique et sécuritaire dans son pays d'origine et soutient que « à l'approche des élections législatives, la Guinée est une véritable poudrière ».

7.5 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au raisonnement effectué par la partie requérante dans sa requête dès lors que d'une part, elle n'avance aucun argument relatif aux *littera* a et b de l'article 48/4 et que, d'autre part, l'hypothèse prévue par le *littera* c du §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les violences aveugles commises dans le cadre d'un conflit armé, ce qui en tout état de cause n'est pas le cas en l'espèce, au vu du contenu des articles cités et du document intitulé « situation sécuritaire » daté d'avril 2013 et déposé par la partie défenderesse au dossier administratif.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE